

AVIS

rendu au titre du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à une demande d'autorisation d'emploi concernant le 2,4,6-tri-tertio-butylphényl-2-butyl-2-éthyl-1,3-propanediol phosphite comme additif dans les matières plastiques destinées au contact des denrées alimentaires

NOR : ECOC0100422V

(BOCCRF n° 16 du 30 octobre 2001)

Section de l'alimentation et de la nutrition

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1999

Considérant que :

- le 2,4,6-tri-tertio-butylphényl-2-butyl-2-éthyl-1,3-propanediol phosphite est susceptible d'être utilisé dans les matières plastiques destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- le 2,4,6-tri-tertio-butylphényl-2-butyl-2-éthyl-1,3-propanediol phosphite n'a pas fait à ce jour l'objet d'une autorisation en France dans les matières plastiques destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- au niveau communautaire, le groupe de travail « Matériaux au contact des denrées alimentaires » du Comité scientifique de l'alimentation humaine, dans sa réunion du 1^{er} septembre 1999, a classé le 2,4,6-tri-tertio-butylphényl-2-butyl-2-éthyl-1,3-propanediol phosphite en liste 3 des additifs pour les matières plastiques au contact des denrées alimentaires avec une limite de 2 mg/kg d'aliment (somme du phosphite, du phosphate correspondant et du 2,4,6-tri-tertio-butylphénol),

La section de l'alimentation et de la nutrition du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, après consultation du groupe de travail « Matériaux au contact des denrées alimentaires » réuni le 13 octobre 1999, a donné lors de la séance du 9 novembre 1999 un avis favorable à l'utilisation du 2,4,6-tri-tertio-butylphényl-2-butyl-2-éthyl-1,3-propanediol phosphite répondant au PM/REF 95270 et au CAS 161717-32-4 comme additif pour les matières plastiques au contact des denrées alimentaires, avec une limite de migration spécifique (LMS) dans l'aliment de 2 mg/kg. La LMS correspond à la somme du phosphite, du phosphate et du 2,4,6-tri-tertio-butylphénol.